



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **9 novembre 2026, à dix-neuf heures trente (19h30)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca au plus tard le **9 novembre 2026**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
122-A, rue du Vallon	Rendre réputée conforme l'implantation de la remise accessoire existante, située en cour arrière pour : 1. Une distance minimale de 0,89 m de la ligne de lot latérale gauche et mitoyenne, plutôt que 1 m pour une façade sans ouverture.	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Article 146
125, rue de la Gorgendière (Lot 4 285 579)	Rendre réputés conformes, pour le bâtiment résidentiel existant, les éléments suivants : 1. Une distance de 0 m de la ligne de lot avant plutôt que le minimum réglementaire de 0,5 m pour un mur de soutènement; 2. Une marge de recul avant minimale de 1,62 m plutôt que 3 m pour le bâtiment principal; 3. Une distance de 0,20 m de la ligne de lot avant plutôt que 1 m pour la galerie avant;	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Article 232 2. Article 115 3. Article 168, paragraphe 4, alinéa h)

	<p>4. Une distance de 0 m de la ligne de lot avant au lieu de 1 m pour les escaliers en cour avant;</p> <p>5. Une distance de 0 m au lieu de 0,6 m pour une allée d'accès à la voie publique d'une ligne latérale gauche;</p> <p>6. Une marge de recul latérale de 1,38 m au lieu de 2,6 m pour un bâtiment principal de 2 étages;</p> <p>7. Un pourcentage minimal d'espace vert de 3 % de la superficie du lot identifié au numéro de lot 4 285 579, plutôt que 20 %.</p>	<p>4. Article 168</p> <p>5. Article 196, alinéa 1, paragraphe 2</p> <p>6. Article 115 et grille des spécifications H-26</p> <p>7. Article 227</p>
844, avenue du Palais	<p>Rendre réputé conforme l'élément suivant :</p> <p>1. Le nombre minimal de cases de stationnement à 0,33 case par logement, au lieu de 2 cases.</p>	<p>Règlement de zonage n° 627-14 :</p> <p>1. Article 211</p>
940, route 173 Sud	<p>Rendre réputé conforme l'élément suivant :</p> <p>1. L'implantation en cour avant d'un bâtiment accessoire existant, soit une remise isolée, localisée devant la façade du bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique.</p>	<p>Règlement de zonage n° 627-14 :</p> <p>1. Article 145 et grille des spécifications H-48.1</p>
870, route 173 Sud	<p>Rendre réputé conforme les éléments suivants :</p> <p>1. La présence de conteneurs à matières résiduelles dans la cour avant principale;</p> <p>2. La présence d'un conteneur visible de la rue non dissimulé derrière une clôture opaque ni recouvert d'un revêtement extérieur autorisé.</p>	<p>Règlement de zonage n° 627-14 :</p> <p>1. Article 167</p> <p>2. Article 165.1</p>
248, rue de la Grange	<p>Rendre réputé conforme l'élément suivant pour une remise isolée, en cour arrière :</p> <p>1. Une distance de 0,91 mètre au lieu de 2 m du bâtiment principal auquel elle n'est pas annexée.</p>	<p>Règlement de zonage n° 627-14 :</p> <p>1. Article 146</p>

250, rue de la Grange	<p>Rendre réputé conforme l'élément suivant pour une remise isolée, en cour arrière :</p> <p>1. Une distance de 0,91 mètre au lieu de 2 m du bâtiment principal auquel elle n'est pas annexée.</p>	<p>Règlement de zonage n° 627-14 :</p> <p>1. Article 146</p>
-----------------------	--	--

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 22^e jour d'octobre 2026



Nancy Giguère
Greffière